

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 41

**Loi modifiant la Loi d'Hydro-Québec et la Loi du développement
de la région de la Baie James**

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. GUY JORON

Ministre délégué à l'énergie

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 8

NOTES EXPLICATIVES

Les modifications proposées à la Loi d'Hydro-Québec et à la Loi du développement de la région de la Baie James ont principalement pour objets:

a) *de confier l'administration des affaires de la société Hydro-Québec à un conseil d'administration composé d'au plus onze personnes nommées par le gouvernement et comprenant un président du conseil, un président directeur général de même que la personne occupant la fonction de président directeur général de la Société d'énergie de la Baie James;*

b) *de prévoir que dorénavant la Commission hydroélectrique de Québec sera désignée sous le seul nom d'Hydro-Québec;*

c) *de préciser que Hydro-Québec, pour la réalisation de ses objets, prévoit les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire dans le cadre des politiques énergétiques du gouvernement;*

d) *d'habiliter Hydro-Québec à agir comme conseiller dans les domaines de la production, du transport et de la distribution de l'énergie;*

e) *de redéfinir les objets de la Société d'énergie de la Baie James de manière à:*

— *lui conférer le mandat de poursuivre, pour le compte d'Hydro-Québec, les travaux de développement des ressources hydroélectriques requis pour le Complexe La Grande et d'assumer, à la demande d'Hydro-Québec, la gérance d'autres travaux d'envergure;*

— *faire en sorte que soit dévolue à Hydro-Québec la responsabilité de développer les ressources hydroélectriques, de produire et de distribuer de l'électricité dans la région de la Baie James;*

f) *d'établir que la totalité des actions émises par la Société d'énergie de la Baie James sont détenues par Hydro-Québec et que ses administrateurs sont les membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec.*

Art. 1. Le mot «Commission» est remplacé par le mot «Société» partout où il apparaît dans la Loi d'Hydro-Québec et lorsque le mot «Commission» est remplacé par les mots «les membres du conseil d'administration», la substitution est faite explicitement dans le projet de loi.

Art. 2. Outre le changement de désignation du mot «Commission», cette disposition a pour objet de modifier le paragraphe 3 de l'article 1 de la loi selon lequel le mot «ministre» désigne actuellement le ministre des richesses naturelles.

Art. 3. L'article 3 de la loi se lit actuellement comme suit:

3. Une corporation est créée sous le nom, en français de «Commission hydroélectrique de Québec», et, en anglais, de «*Quebec Hydro-Electric Commission*», ou l'abréviation «HYDRO-QUÉBEC».

Art. 4. Les articles 4 à 11 de la loi se lisent actuellement comme suit:

4. Cette Commission est formée d'un président et d'au plus quatre autres membres qui sont tous nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et dont il fixe les traitements.

Projet de loi n° 41

Loi modifiant la Loi d'Hydro-Québec et la Loi du développement de la région de la Baie James

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Interprétation.

1. La Loi d'Hydro-Québec (Status refundus, 1964, chapitre 86) est modifiée par le remplacement, partout où il apparaît, du mot «Commission» par le mot «Société».

S.R., c. 86, a. 1, remp.

2. L'article 1 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Interprétation:

«**1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«Société»;

1° «Société»: Hydro-Québec;

«Régie»;

2° «Régie»: la Régie de l'électricité et du gaz;

«ministre»;

3° «ministre»: le ministre chargé de l'application de la présente loi par désignation du lieutenant-gouverneur en conseil;

«énergie».

4° «énergie»: l'électricité, le gaz, la vapeur et toute autre forme d'énergie, hydraulique, thermique ou autre.»

S.R., c. 86, a. 3, mod.

3. L'article 3 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Désignation de la corporation.

«À compter du (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), la corporation est désignée sous le seul nom d'Hydro-Québec.»

S.R., c. 86, aa. 4-11, remp.

4. Les articles 4 à 11 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

Composition du conseil d'administration.

«**4.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé des membres suivants:

La durée du mandat de chaque membre est de dix ans mais il reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé.

5. La Commission peut nommer un secrétaire, un trésorier et tous autres fonctionnaires et employés requis pour ses opérations, fixer leur traitement ou rémunération, définir leurs fonctions, retenir les services d'experts aux conditions qu'elle juge à propos.

6. Le traitement des membres de la Commission, ceux de son personnel et toutes ses autres dépenses sont payés sur ses revenus.

7. La Commission a son siège social en la ville de Montréal et elle peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, établir des bureaux en toutes autres localités.

8. La majorité des membres de la Commission forme quorum aux séances; toute décision requiert l'assentiment de la majorité absolue des membres.

9. Au cas d'absence, de maladie ou d'incapacité d'agir d'un membre de la Commission, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un suppléant.

10. Les procès-verbaux des séances approuvés par la Commission sont authentiques et il en est de même des copies ou extraits certifiés par un membre de la Commission, le secrétaire ou un secrétaire adjoint.

11. La Commission peut faire des règlements pour régler l'exercice de ses pouvoirs, sa régie interne et les fonctions de son personnel. Ces règlements entrent en vigueur sur l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

a) neuf membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour une période n'excédant pas cinq ans;

b) le président directeur général de la Société visé dans l'article 8;

c) le président directeur général de la Société d'énergie de la Baie James visé dans l'article 40g.

Fonctions continuées. À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou nommés de nouveau.

Président. «**5.** Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un président du conseil d'administration parmi les membres visés dans le paragraphe a du premier alinéa de l'article 4.

Fonctions. Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil et voit à son fonctionnement. Il est responsable des relations de la Société avec le gouvernement et il assume les autres fonctions que le conseil d'administration lui assigne par règlement.

Réunions. «**6.** Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois.

Quorum. «**7.** Le quorum du conseil d'administration est de cinq membres.

Président directeur général. «**8.** Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, pour une période n'excédant pas cinq ans, un président directeur général de la Société.

Fonctions. Le président directeur général de la Société est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre des règlements adoptés par le conseil d'administration.

Traitement. Traitement additionnel, etc. «**9.** Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe, suivant le cas, le traitement, le traitement additionnel, les allocations et les indemnités auxquels ont droit le président du conseil, le président directeur général de la Société de même que les autres membres du conseil d'administration.

Vice-présidents, secrétaire, trésorier, etc. «**10.** Le conseil d'administration peut nommer des vice-présidents, un secrétaire et un trésorier de la Société ainsi que tous autres fonctionnaires et employés requis pour les opérations courantes de la Société, fixer leur traitement ou rémunération,

Art. 5. La modification vise à remplacer dans l'article 15 de la loi les mots «Commission» et «commissaires», par les mots «membres du conseil d'administration» ou par le mot «Société», suivant le cas.

définir leurs fonctions et retenir les services d'experts aux conditions qu'il juge à propos.

Traitements, allocations, etc.

«**11.** Les traitements, allocations et indemnités des membres du conseil d'administration de la Société, ceux de son personnel et toutes ses autres dépenses sont payées sur ses revenus.

Siège social.

«**11a.** La Société a son siège social en la ville de Montréal.

Absence, maladie, etc.

«**11b.** En cas d'absence, de maladie ou d'incapacité d'agir du président ou d'un membre du conseil d'administration, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un suppléant. Ce dernier possède alors les mêmes pouvoirs que celui qu'il remplace.

Procès-verbaux.

«**11c.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration approuvés par ce dernier sont authentiques et il en est de même des copies ou extraits certifiés par le secrétaire ou un secrétaire adjoint de la Société.

Règlements du conseil d'administration.

«**11d.** Le conseil d'administration peut, par règlement:

a) constituer des comités pour l'examen des questions qu'il détermine et, le cas échéant, leur attribuer l'exercice de certains pouvoirs;

b) déterminer les fonctions et pouvoirs du président du conseil, du président directeur général, des vice-présidents et des autres fonctionnaires et employés de la Société;

c) régler généralement l'exercice des pouvoirs de la Société et sa régie interne.

Entrée en vigueur.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil ou à toute date ultérieure que ce dernier détermine.»

S.R., c. 86, a. 15, remp.

5. L'article 15 de ladite loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 34 des lois de 1969, est de nouveau remplacé par le suivant:

Immunité.

«**15.** Les membres du conseil d'administration ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Recours prohibés.

Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Société ou les membres de son conseil d'administration agissant en leur qualité officielle.

Art. 6. *L'article 17 se lit actuellement comme suit:*

17. Aucun membre de la Commission ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

Un membre de la Commission peut détenir les actions requises pour être éligible comme administrateur d'une compagnie dont la Commission a acquis des actions suivant l'article 40 ou de Hamilton Falls Power Corporation Limited.

Art. 7. *Cette disposition est entièrement de droit nouveau.*

Art. 8. *Cette disposition est entièrement de droit nouveau.*

Art. 9. *Cette disposition vise à permettre de continuer d'utiliser la désignation actuelle «Hydro-Québec» sur des certificats émis en remplacement de billets, d'obligations, de débentures et d'autres effets négociables pour des emprunts effectués avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 3 du projet de loi.*

Les dispositions de l'article 33 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas à la Société.»

S.R., c. 86, a. 17, remp. **6.** L'article 17 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 34 des lois de 1969, est remplacé par le suivant:

«**17.** Aucun membre du conseil d'administration qui exerce une fonction à plein temps au sein de la Société ou de l'une de ses filiales ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.»

Tout autre membre du conseil d'administration ayant un intérêt dans une entreprise doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au président du conseil et s'abstenir de participer à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a un intérêt.

Un membre du conseil d'administration peut détenir les actions requises pour être éligible comme administrateur d'une compagnie dont la Société a acquis des actions suivant l'article 40 ou de Churchill Falls (Labrador) Corporation Limited.»

S.R., c. 86, a. 21, aj. **7.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant:

«**21.** La Société doit fournir au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités ou celles de ses filiales.»

S.R., c. 86, a. 22a, aj. **8.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant:

«**22a.** Pour la réalisation de ses objets, la Société prévoit les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire dans le cadre des politiques énergétiques que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par ailleurs, établir.»

S.R., c. 86, a. 27a, aj. **9.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, du suivant:

«**27a.** Le deuxième alinéa de l'article 3 ne s'applique pas aux certificats émis en remplacement de billets, d'obligations, de débentures et d'autres effets négociables pour des emprunts effectués avant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 3*).»

Art. 10. *Le dernier alinéa de l'article 29 se lit actuellement comme suit:*

Toutefois l'acquisition et la construction d'immeubles par la Commission doivent être préalablement autorisées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Art. 11. *Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 33 dispose que Hydro-Québec, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut aliéner tout immeuble dont elle n'a plus besoin pour la poursuite de ses opérations. Le troisième alinéa précise que cette autorisation n'est pas requise pour l'aliénation d'immeubles dont la valeur n'excède pas \$50,000.*

L'abrogation de ces dispositions découle du deuxième des trois alinéas édictés par l'article 10 du projet de loi qui remplace le dernier alinéa de l'article 29 de la loi.

Art. 12. *La nouvelle section VA proposée qui comprend les articles 40a à 40j remplace en les adaptant certaines dispositions législatives contenues dans les articles 16, 17 et 19 à 23 de la Loi du développement de la région de la Baie James qui se lisent actuellement comme suit:*

16. Le développement des ressources hydroélectriques, la production et la distribution de l'électricité dans le Territoire ainsi que sa transmission seront effectués par une compagnie constituée en vertu de l'article 21 dont au moins la majorité des actions, comportant un droit de vote en toutes circonstances, seront détenues par Hydro-Québec et dont au plus quarante pour cent seront détenues par la Société.

L'électricité produite dans le Territoire ne peut être vendue ou distribuée hors du Territoire autrement qu'à Hydro-Québec.

Rien dans la présente loi ne doit être interprété comme restreignant l'application de la Loi de l'exportation de l'énergie électrique (Statuts refondus, 1964, chapitre 85).

17. Le conseil d'administration de la compagnie visée à l'article 16 sera composé de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, dont trois seront choisis parmi les membres, fonctionnaires ou employés d'Hydro-Québec sur la recommandation de celle-ci et deux seront nommés sur la recommandation de la Société.

S.R., c. 86,
a. 29, mod.

10. L'article 29 de ladite loi est modifié par le remplacement du dernier alinéa par les suivants:

Autorisation
requisse.

«Toutefois la construction d'immeubles par la Société doit être préalablement autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil dans les cas qu'il détermine.

Bail
emphytéotique,
aliénation.

La Société peut céder par bail emphytéotique tout immeuble lorsque la poursuite de ses opérations le requiert ou aliéner tout immeuble dont elle n'a plus besoin pour la poursuite de ses opérations.

Conseiller
en production,
etc.,
d'énergie.

La Société peut, elle-même ou par l'entremise d'une filiale constituée en vertu de la Loi des compagnies, seule ou en association avec d'autres personnes, agir comme conseiller dans les domaines de la production, du transport et de la distribution de l'énergie et fournir des services reliés à son savoir-faire et à l'expérience qu'elle a acquise dans ces domaines, lorsqu'il s'agit de travaux ou services destinés à être effectués ou utilisés hors du Québec.»

S.R., c. 86,
a. 33, mod.

11. L'article 33 de ladite loi, modifié par l'article 1 du chapitre 33 des lois de 1965 (1^{re} session), est de nouveau modifié:

a) par la suppression du paragraphe 1^o du premier alinéa;

b) par la suppression du troisième alinéa.

Id.,
aa. 40a-
40j, aj.

12. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, de ce qui suit:

«SECTION VA

«SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES

Objets de la
Société
d'énergie
de la Baie
James.

«**40a.** La Société d'énergie de la Baie James, compagnie constituée par lettres patentes émises par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 21 de la Loi du développement de la région de la Baie James, ci-après appelée «la compagnie», a pour objet de poursuivre, pour le compte de la Société, les travaux de développement des ressources hydroélectriques du bassin de la rivière La Grande et des bassins adjacents pour le Complexe La Grande et, à la demande de la Société, d'effectuer la gérance des travaux d'ingénierie et de construction, d'aménagements hydroélectriques, de lignes de transport d'électricité, de postes et de tout autre projet d'envergure que lui confie la Société.

Actions
émises par
la compa-
gnie.

«**40b.** La totalité des actions émises par la compagnie sont détenues par la Société.

Pouvoirs.

«**40c.** La compagnie a les pouvoirs d'une compagnie constituée en vertu des dispositions de la première partie de la Loi des

La durée du mandat de chacun des membres du conseil est déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil; elle ne peut excéder cinq ans mais une fois déterminée, elle ne peut ensuite être réduite.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration est incapable d'agir, il peut être remplacé par une personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil pour exercer ses fonctions pendant que dure son incapacité.

19. Le conseil d'administration des filiales visées aux paragraphes *a* à *c* de l'article 18 sera composé d'un nombre impair de membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil dont la majorité simple sera nommée sur la recommandation de la Société et les autres, sur la recommandation de l'autre organisme qui est actionnaire.

Les deux derniers alinéas de l'article 17 s'appliquent *mutatis mutandis*.

20. Aucun membre du conseil d'administration d'une filiale ni ses fonctionnaires ou employés ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la filiale. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec toute la diligence possible.

21. 1. Sur présentation d'une requête de la Société et d'un de ses partenaires visés aux articles 16 et 18, le lieutenant-gouverneur peut, aux conditions qui y sont énoncées, délivrer sous le grand sceau des lettres patentes constituant en corporation au moins trois personnes désignées par la Société et le partenaire dont il s'agit pour les représenter aux fins de constituer une filiale conformément à la présente loi. La requête doit indiquer le nom de la nouvelle corporation, ses fins ou objets, le lieu de son siège social, les pouvoirs, droits et privilèges dont elle jouit, son capital-actions et la désignation de ses administrateurs qui devra être conforme aux articles 17 et 19.

2. Un avis de l'émission de ces lettres patentes doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

3. Une corporation ainsi constituée a les pouvoirs d'une compagnie constituée en vertu de la première partie de la Loi des compagnies et elle est régie par les dispositions de la première partie de la Loi des compagnies, sauf quant aux dispositions incompatibles avec la présente loi.

4. À la requête d'une corporation constituée sous le régime de cette partie, le lieutenant-gouverneur peut, par lettres patentes supplémentaires, modifier les objets, les pouvoirs, le capital-actions et les autres matières affectant les lettres patentes de cette corporation pourvu qu'elles ne soient pas inconciliables avec les dispositions applicables des articles 16 à 20. Un avis de ces lettres patentes supplémentaires est alors publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

22. Les organismes visés aux articles 16 et 18 ont les pouvoirs requis pour acquérir et détenir les actions des filiales qui y sont mentionnées.

23. Toute compagnie visée à l'article 16 ou à l'article 18 est désignée dans la présente loi sous le nom de «filiale».

Toute filiale doit effectuer ses opérations conformément à la présente loi et aux autres lois du Québec, aux fins de favoriser la mise en valeur du Territoire par elle-même et les autres agents de la vie économique et industrielle, en donnant priorité aux intérêts québécois. L'article 5 s'applique à toute filiale.

compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 271) et est régie par ces dispositions sauf quant à celles qui sont incompatibles avec la présente loi.

Modifica-
tions des
objets, etc.

«**40d.** À la requête de la compagnie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par lettres patentes supplémentaires, modifier les objets, les pouvoirs, le capital-actions et les autres matières affectant ses lettres patentes, pourvu que ces lettres patentes supplémentaires ne soient pas incompatibles avec les dispositions applicables de la présente loi.

Avis.

Un avis de ces lettres patentes supplémentaires est alors publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Qualité
d'action-
naire non
requis.

«**40e.** Les membres du conseil d'administration de la Société sont les administrateurs de la compagnie au sens de la Loi des compagnies, mais la qualité d'actionnaire n'est pas requise.

Mandat.

La durée de leur mandat est celle qui est déterminée en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 4.

Fonctions
continues.

À l'expiration de leur mandat, les administrateurs demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou nommés de nouveau.

Président
d'office.

«**40f.** Le président du conseil d'administration de la Société est d'office président du conseil d'administration de la compagnie.

Président
directeur
général.

«**40g.** Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, pour une période n'excédant pas cinq ans, un président directeur général de la compagnie dont il fixe le traitement et les allocations.

Paiement
du traite-
ment, etc.

Ce traitement et ces allocations sont payés à même les fonds de la compagnie.

Disposi-
tions non
applicables
aux opéra-
tions de la
compagnie.

«**40h.** Les opérations de la compagnie dans le territoire décrit à l'annexe de la Loi du développement de la région de la Baie James (1971, chapitre 34) ne sont pas régies par les dispositions de la Loi du régime des eaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 84), de la Loi de la Régie de l'électricité et du gaz (Statuts refondus, 1964, chapitre 87), de la Loi de la Régie des eaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 183), de la Loi de la Régie des transports (Statuts refondus, 1964, chapitre 228), de la Loi des transports (1972, chapitre 55) et de la Loi de la Régie des services publics (Statuts refondus, 1964, chapitre 229).

Protection
du milieu
naturel,
etc.

«**40i.** La compagnie doit effectuer ses opérations en veillant à la protection du milieu naturel, en prévenant la pollution et en donnant la priorité aux intérêts du Québec.

Art. 13. *Cette disposition est entièrement de droit nouveau.*

Art. 14. *Cette disposition est entièrement de droit nouveau.*

Art. 15. *Cette disposition se lit actuellement comme suit:*

5. Tout membre de la Commission hydroélectrique de Québec en fonction le 30 mai 1969 en demeure membre pendant dix ans à compter de cette date.

Art. 16. *L'article proposé reproduit le texte actuel de l'article 4 de la Loi du développement de la région de la Baie James en y insérant, après les mots «richesses naturelles», les mots «autres que les ressources hydroélectriques».*

Art. 17. *Le paragraphe b de l'article 6 de la Loi du développement de la région de la Baie James se lit actuellement comme suit:*

b) acquérir, à des fins de travaux publics, par voie d'expropriation, pour elle-même ou pour une filiale, toute force hydraulique, tout immeuble ou autre droit réel situé dans le Territoire et, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, tout tel bien situé hors du Territoire si ce bien est requis pour la transmission de l'énergie électrique produite dans le Territoire;

Art. 18. *L'article proposé reproduit le texte actuel de l'article 8 de la Loi du développement de la région de la Baie James en remplaçant dans les onzième, douzième et treizième lignes les mots «l'un de ces membres doit être le président ou*

Disposi-
tions ap-
plicables.

«**40j.** Les articles 8, 11*b*, 15, 16 et 17 s'appliquent, en les adaptant, au conseil d'administration de la compagnie.»

S.R., c. 86,
a. 51*a*, aj.

13. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, du suivant:

Régime de
retraite
modifié ou
rente de
retraite.

«**51a.** Le conseil d'administration peut, par règlement, modifier le régime de retraite pour accorder à ceux des membres de la Commission hydroélectrique de Québec nommés entre le 30 juin 1973 et le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) et qui cessent de participer au régime de retraite, une rente de retraite immédiate ou différée à leur choix ainsi que les autres avantages prévus dans ce régime de retraite.»

S.R., c. 86,
a. 64, aj.

14. Ladite loi est modifiée par l'addition, après l'article 63, du suivant:

Ministre
responsa-
ble.

«**64.** Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.»

1969, c. 34,
a. 5, ab.

15. L'article 5 de la Loi modifiant la Loi d'Hydro-Québec (1969, chapitre 34) est abrogé.

1971, c. 34,
a. 4, remp.

16. L'article 4 de la Loi du développement de la région de la Baie James (1971, chapitre 34) est remplacé par le suivant:

Objets.

«**4.** La Société a pour objets de susciter le développement et l'exploitation des richesses naturelles autres que les ressources hydroélectriques qui se trouvent dans le territoire décrit à l'annexe et ci-après désigné sous le nom de «Territoire», d'effectuer ce développement et cette exploitation conformément à la présente loi, ainsi que de voir à l'administration et à l'aménagement de ce Territoire conformément à la présente loi et aux autres lois du Québec, aux fins d'en favoriser la mise en valeur par elle-même, ses filiales et les autres agents de la vie économique et industrielle, en donnant priorité aux intérêts québécois.»

1971, c. 34,
a. 6, mod.

17. L'article 6 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) acquérir, à des fins de travaux publics, par voie d'expropriation, pour elle-même ou pour une filiale, tout immeuble ou autre droit réel situé dans le Territoire;».

Id., a. 8,
remp.

18. L'article 8 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Conseil
d'adminis-
tration.

«**8.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de cinq membres, dont le président, nommés par

un autre membre d'Hydro-Québec» par les mots «l'un de ces membres doit être membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec».

Art. 19 à 26. *Ces dispositions visent à assurer la cohérence juridique des articles 16, 17, 19, 21, 23, 26, 30, 31 et 41 de la Loi du développement de la région de la Baie James avec les articles 40a à 40i de la Loi d'Hydro-Québec édictés par l'article 12 du projet de loi.*

le lieutenant-gouverneur en conseil; le président est nommé pour une période qui ne peut excéder douze ans et les quatre autres membres sont nommés pour une période qui ne peut excéder dix ans pour l'un d'eux, huit ans pour un autre, six ans pour un autre et quatre ans pour un autre; l'un de ces membres doit être membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec. Lorsque la durée du mandat du président ou d'un autre membre est déterminée, elle ne peut ensuite être réduite. Ils sont les administrateurs de la Société au sens de la Loi des compagnies.»

1971, c. 34,
aa. 16, 17,
remp. **19.** Les articles 40*a* à 40*i* de la Loi d'Hydro-Québec, édictés par l'article 12 de la présente loi, remplacent les articles 16 et 17 de la Loi du développement de la région de la Baie James, lesquels sont abrogés.

Id., a. 19,
remp. **20.** L'article 19 de ladite loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

Mandat. «La durée du mandat de chacun des membres du conseil est déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil; elle ne peut excéder cinq ans, mais une fois déterminée, elle ne peut être réduite.

Incapacité
d'agir. Lorsqu'un membre du conseil d'administration est incapable d'agir, il peut être remplacé par une personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil pour exercer ses fonctions pendant que dure son incapacité.»

1971, c. 34,
a. 21, mod. **21.** L'article 21 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant:

Modifica-
tions des
objets,
etc. «4. À la requête d'une corporation constituée sous le régime de cette partie, le lieutenant-gouverneur peut, par lettres patentes supplémentaires, modifier les objets, les pouvoirs, le capital-actions et les autres matières affectant les lettres patentes de cette corporation pourvu qu'elles ne soient pas inconciliables avec les dispositions applicables des articles 18 à 20. Un avis de ces lettres patentes supplémentaires est alors publié dans la *Gazette officielle du Québec*.»

1971, c. 34,
a. 23, remp. **22.** L'article 23 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Désigna-
tion. «**23.** Toute compagnie visée à l'article 18 est désignée dans la présente loi sous le nom de «filiale».

Devoirs des
filiales. Toute filiale doit effectuer ses opérations conformément à la présente loi et aux autres lois du Québec, aux fins de favoriser la mise en valeur du Territoire par elle-même et les autres agents de la vie économique et industrielle, en donnant priorité aux intérêts québécois. L'article 5 s'applique à toute filiale.»

Art. 27. Cette disposition transitoire découle du réaménagement des mandats d'Hydro-Québec et de la Société d'énergie de la Baie James en ce qui concerne le développement des ressources hydroélectriques dans la région de la Baie James.

1971, c. 34,
a. 26, mod.

23. L'article 26 de ladite loi est modifiée par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

«*a*) garantir le paiement en capital et intérêt de tout emprunt de la Société ou d'une filiale visée aux paragraphes *a* à *c* de l'article 18 ou dont elle détient au moins quatre-vingt-dix pour cent des actions, ainsi que l'exécution de toute obligation de la Société ou de toute telle filiale;».

Id., a. 30,
remp.

24. L'article 30 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Cession
d'immeuble
par le lt.-g.
en c.

«**30.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut céder et transporter à la Société ou à une filiale visée aux paragraphes *a* à *c* de l'article 18 ou dont elle détient au moins quatre-vingt-dix pour cent des actions, aux conditions qu'il détermine, tout immeuble ou autre bien faisant partie du domaine public requis pour les fins de la Société ou de telles filiales.»

1971, c. 34,
a. 31, remp.

25. L'article 31 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Cession
d'immeu-
bles par la
Société.

«**31.** La Société peut, à son gré, céder ou transporter par vente ou autrement à une filiale visée aux paragraphes *a* à *c* de l'article 18 ou dont elle détient au moins quatre-vingt-dix pour cent des actions, tout immeuble qu'elle détient pour l'avoir acquis par expropriation ou autrement; elle peut également en disposer en faveur d'autres personnes pourvu que ce soit avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et par vente à l'enchère ou soumission publique.»

1971, c. 34,
a. 41, mod.

26. L'article 41 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Avis non
requis pour
une conces-
sion du
domaine
public.

«Cependant, cet avis n'est pas requis dans le cas d'une concession du domaine public dans le Territoire à Hydro-Québec ou à la Société d'énergie de la Baie James faite pour des fins de développement des ressources hydrauliques ou de production, de transport ou de distribution d'électricité.»

Actifs de
la Société
d'énergie
de la Baie
James
transférés
à Hydro-
Québec.

27. Les actifs acquis par la Société d'énergie de la Baie James dans le territoire décrit à l'annexe de la Loi du développement de la région de la Baie James (1971, chapitre 34) pour le développement des ressources hydroélectriques du bassin de la rivière La Grande et des parties des bassins adjacents pour le Complexe La Grande sont transférés à Hydro-Québec selon des modalités établies par entente entre les deux corporations. Il en va de même du transfert des droits et obligations de la Société d'énergie de la Baie James qui sont nécessaires à la mise en application de la présente loi.

Art. 28. Cette disposition établit que pour l'interprétation de toute loi, proclamation ou arrêté en conseil, les mots «Commission hydroélectrique de Québec» ou les mots «Québec Hydro-Electric Commission» sont remplacés par les mots «Hydro-Québec».

Art. 29. Cette disposition législative prévoit que les membres de la Commission hydroélectrique de Québec régis par le Régime de retraite des fonctionnaires seront considérés comme fonctionnaires au sens de cette loi à condition qu'ils versent la contribution visée dans l'article 52 de ladite loi laquelle est établie à 7% de leur traitement.

Art. 30. Cette disposition prévoit que les règlements de la Commission hydroélectrique de Québec et de la Société d'énergie de la Baie James demeurent en vigueur.

Interprétation.

28. Sous réserve de l'article 27a de la Loi d'Hydro-Québec, dans toute loi ou proclamation ainsi que dans tout arrêté en conseil, contrat ou document, les mots «Commission hydroélectrique de Québec» ou «Québec Hydro-Electric Commission» sont remplacés par «Hydro-Québec».

Membres de la Commission hydroélectrique considérés fonctionnaires.

29. Les membres de la Commission hydroélectrique de Québec nommés avant le 1^{er} juillet 1973 et en fonction le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), qui sont régis par le Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14) et qui sont nommés membres du conseil d'administration de la Société, continuent à être considérés comme fonctionnaires au sens de ladite loi pendant la durée de leur mandat pourvu qu'ils versent la contribution visée dans l'article 52 de ladite loi.

Pension immédiate.

Les autres membres de la Commission nommés avant le 1^{er} juillet 1973 et en fonction le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), régis par le Régime de retraite des fonctionnaires, ont droit à une pension immédiate ainsi qu'aux autres avantages prévus audit Régime de retraite.

Règlements continués.

30. Les règlements de la Commission hydroélectrique de Québec et de la Société d'énergie de la Baie James demeurent en vigueur pour autant qu'ils sont conformes aux dispositions de la présente loi jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou modifiés par des règlements adoptés conformément à la présente loi.

Entrée en vigueur.

31. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.